

Arrêt

n° 154 296 du 12 octobre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique malinke et de religion musulmane.

Vous êtes né le 30 juin 1994 à Agboville. Vous êtes célibataire. Vous vivez à Abidjan. Vous avez poursuivi vos études jusqu'en terminale et vous êtes footballeur. Vous êtes homosexuel.

En 2011, vous faites la connaissance de [J.] avec qui vous entamez une relation en 2012.

En 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire et venez vous installer en Belgique où vous avez un titre de séjour car vous avez signé un contrat d'un an pour jouer au Club KAA Gand. Votre contrat prend fin et vous quittez la Belgique le 20 juin 2013. Vous arrivez en Côte d'Ivoire le 2 juillet 2013.

En avril 2014, [J.] vient vous rendre visite en Côte d'Ivoire. Un jour, vous vous rendez à son hôtel. Vous discutez. [J.] doit rentrer en France alors vous vous embrassez pour vous dire au revoir. Un jeune filme la scène et partage la vidéo avec tout le monde dans votre quartier, Abobo. Tout le monde se met à vous insulter. Votre tante chez qui vous habitez vous met à la porte après avoir vu la vidéo. Votre père vous fait savoir qu'il a vu la vidéo lui aussi et que tant que vous serez homosexuel, il ne vous considèrera plus comme son fils. Vous êtes à la rue.

Une semaine plus tard, vous tombez sur votre ami d'enfance, [D.A.]. Il vous héberge chez lui à Abobo. Vous êtes constamment insulté dans la rue et n'osez plus sortir. En mai 2014, vous décidez de déménager et vous vous installez avec [A.] dans une autre commune, Adjamé.

Le 24 juillet 2014, alors que [J.] est de retour de France, il vous emmène au Zenith bar à Adjamé. Un peu saoul, vous vous rendez aux toilettes ensemble et vous mettez à vous embrasser et à vous toucher. Un groupe de jeunes vous surprend. Ils se mettent à vous frapper et à vous insulter. Vous blessez un garçon dans la bagarre. Le personnel de sécurité des lieux intervient, vous met à l'abri et appelle la police. La police dresse un constat, prend vos adresses au cas où une plainte est portée contre vous et vous laisse partir. Vous rentrez chez vous.

Le lendemain matin, un groupe de jeunes, armés, arrive chez vous et saccage votre maison. Vous fuyez par la fenêtre et vous vous rendez chez votre tante. Elle finit par accepter de vous héberger deux jours. Votre ami [D.] vous fait savoir que la police a appelé pour dire que le propriétaire du bar a porté plainte contre vous pour homosexualité et le jeune qui a été blessé a porté plainte pour agression.

Vous craignez d'être tué ou emprisonné. Vous discutez avec [J.] qui organise votre départ du pays grâce à l'un de ses amis qui travaille dans un bateau.

C'est ainsi que le 28 juillet 2014, vous quittez la Côte d'Ivoire en bateau. Vous arrivez en Finlande en octobre 2014 où vous demandez l'asile. Vous êtes alors transféré vers la Belgique où vous arrivez le 5 février 2015.

Vous arrivez en Belgique le 5 février 2015 suite à un transfert depuis la Finlande, où vous aviez demandé l'asile, dans le cadre de la procédure « Dublin ».

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 6 février 2015 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 9 mars 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, il convient de souligner que le Commissariat général estime que l'extrait d'acte de naissance que vous présentez pour appuyer votre identité constitue un début de preuve. Celle-ci n'est donc pas remise en cause (cf. pièce n° 1 de la farde verte du dossier administratif).

Ensuite, il convient de souligner également que le Commissariat général ne remet pas en cause votre orientation sexuelle. Il la tient donc pour établie.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en Côte d'Ivoire (cf. COI Focus Côte d'Ivoire l'homosexualité, 8/08/2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque d'atteintes graves.

Cependant, si votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente décision, en revanche, les faits de persécution que vous invoquez, en raison d'éléments qui en minent le caractère plausible, ne sont pas établis. Dès lors, vos craintes, elles non plus, ne sont pas établies.

En effet, force est dans un premier temps de constater que vous ne prouvez aucunement votre retour en Côte d'Ivoire en juillet 2013. En effet, alors que vous avez traversé plusieurs pays, et donc plusieurs contrôles douaniers lors de votre retour allégué, et que vous affirmez être revenu en Europe muni d'un passeport, vous ne déposez aucune preuve documentaire quelle qu'elle soit permettant d'étayer vos déclarations. Vous affirmez par ailleurs avoir obtenu une attestation d'identité à votre retour en Côte d'Ivoire qui permettrait de le prouver (cf. rapport d'audition du 9 mars 2015 p.7, 8), vous n'avez cependant rien présenté à ce jour bien que l'agent en charge de votre audition ait insisté sur cet élément. Ces éléments jettent le discrédit sur vos déclarations quant à votre retour en Côte d'Ivoire, retour précédant les faits de persécutions alléqués.

Par ailleurs, le Commissariat général estime également hautement invraisemblable que vous ne puissiez pas produire la vidéo qui vous a dévoilé, alors même que des amis à vous vous l'ont montrée via leur téléphone, et que vous avez même mené une enquête pour savoir qui l'avait partagée. Interrogé sur la possibilité d'avoir cette vidéo, vous vous bornez à dire que vous pouvez essayer, sans être sûr du résultat. Face à ce constat, tout porte à croire que cette vidéo n'a jamais existé (cf. rapport d'audition du 9 mars 2015, p. 16).

Ensuite, il est invraisemblable que les inconnus qui vous ont attaqué, et dont vous ignorez tout, aient pu retrouver votre adresse aussi facilement. Questionné sur ce point, vous confirmez ne pas savoir comment ils ont pu entrer en possession d'une telle information, mais selon vous, il suffit de dire votre nom pour savoir où vous habitez (cf. rapport d'audition du 9 mars 2015, p. 12). Cette hypothèse n'est nullement convaincante, d'autant plus que, parfaitement inconnus pour vous, rien n'indique qu'ils aient pu prendre connaissance de votre nom. L'invraisemblance de cette situation s'accroît lorsque l'on considère, pour le surplus, que vous n'habitiez ce quartier que depuis un mois avant l'agression et que vous résidiez chez un ami.

Par ailleurs, votre comportement imprudent est hautement improbable, puisque vous dites vous être embrassés, vous et votre ami [J.], dans les toilettes d'un lieu public, sans plus de précaution, laissant la porte ouverte, ce qui a conduit des jeunes gens à vous surprendre (cf. rapport d'audition du 9 mars 2015, p. 13). De toute évidence, au vu des risques encourus, vous n'auriez pas pu vous permettre une telle imprudence.

Cela est d'autant plus invraisemblable que cet événement survient quelques temps après une autre imprudence, tout aussi improbable, puisque vous aviez déjà embrassé [J.] à l'entrée d'un hôtel, d'où l'on pouvait facilement vous voir – et vous filmer – sans plus vous soucier des conséquences d'une telle publicité sur votre sécurité (cf. rapport d'audition du 9 mars 2015, p. 15).

Enfin, vous ignorez l'identité du garçon que vous avez blessé et qui a porté plainte contre vous. Au vu de l'importance du dépôt d'une plainte, il n'est pas plausible que vous ignoriez ce détail marquant ou que vous ne vous soyez pas renseigné à ce propos (cf. rapport d'audition du 9 mars 2015, p. 12).

Les documents que vous présentez ne permettent pas de prendre une autre décision.

Ainsi, la carte de membre d'une association LGBT et la photo de vous avec [J.] appuient un élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général (cf. pièce n° 5 et n° 7 de la farde verte du dossier administratif).

La convocation de police ne mentionne aucun motif, caractéristique qui amoindrit considérablement la force probante de ce document, le Commissariat général étant dans l'ignorance des raisons qui ont poussé la police à vous convoquer (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le CGRA estime que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposé, en Côte d'Ivoire, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).
- 3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.
- 3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise, et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

- 4. Les documents communiqués au Conseil
- 4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un article Refworld daté du 27 février 2014, intitulé « Côte d'Ivoire : informations sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris la loi ; protection offerte par l'Etat et services de soutien », et plusieurs articles de presse relatifs au phénomène de l'homophobie en Côte d'Ivoire.
- 4.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe une attestation d'identité datée du 8 juillet 2013 (dossier de procédure, pièce 6).

5. Discussion

- 5.1. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'identité et la nationalité du requérant. Comme elle le confirme encore à l'audience, celle-ci ne remet pas non plus en cause l'orientation sexuelle invoquée par le requérant. Cependant, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison de l'absence de crédibilité des faits de persécution invoqués par le requérant en raison de son orientation sexuelle. Elle souligne à cet effet que le requérant ne prouve son retour au pays en 2013 par aucun document. Elle estime ensuite invraisemblable, d'une part, que le requérant ne puisse produire la vidéo à la base de ses problèmes, et, d'autre part, que ses agresseurs aient pu trouver son adresse sans le connaître. La partie défenderesse juge, à deux reprises, non plausible l'attitude imprudente du requérant et de son compagnon au vu des risques encourus dans son pays. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant ignore l'identité du garçon qui a porté plainte contre lui, et ne s'est pas informé à ce sujet. Elle considère enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.
- 5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle constate que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni sa nationalité, ni son identité ne sont contestées par la partie défenderesse. En ce qui concerne l'absence de document permettant de prouver le retour au pays en 2013 et les faits invoqués, elle souligne les conditions de départ et la situation du requérant vis-à-vis de ses proches restés au pays, et rappelle que le requérant a produit une convocation de police, élément dont l'authenticité n'est pas mise en cause par la partie défenderesse, et dès lors de nature à démontrer son retour au pays et les problèmes rencontrés. Elle rappelle que le requérant est connu dans son quartier et les quartiers alentour au vu de son activité de footballeur, engagé dans un club étranger, et qu'il n'a par ailleurs jamais été en possession – ni eu un quelconque intérêt à l'être – de la vidéo à l'origine de ses ennuis. Elle insiste sur les circonstances particulières dans lesquelles les imprudences reprochées au requérant ont été commises, sur leur caractère intrinsèquement humain, et sur le fait que le requérant et son compagnon avaient pris l'habitude de vivre librement leur relation à l'étranger. Elle relève qu'il est normal que le requérant ignore l'identité du jeune blessé lors de leur agression étant donné la nature de leur rencontre et l'absence de démarche vis-à-vis de la police avant son départ. Elle souligne encore que le récit du requérant est corroboré par les informations objectives jointes à la requête - qui indiquent que les homosexuels sont victimes de discriminations et de violences, particulièrement dans les quartiers où le requérant a rencontré des problèmes - et insiste enfin sur le fait qu'il ressort des informations versées au dossier par la partie défenderesse que les personnes homosexuelles sont en danger en Côte d'Ivoire, ne peuvent y vivre librement leur homosexualité, et ne peuvent recevoir de protection effective de la part des autorités en cas de problème.
- 5.3. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime, à l'instar des parties, que l'identité, la nationalité ainsi que l'orientation sexuelle du requérant sont établies en l'espèce.

Cependant, pour fonder sa décision de refus, la partie défenderesse estime, à la lumière des informations qu'elle verse au dossier administratif (soit un COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire – L'homosexualité » datée du 8 août 2014 – pièce 13 du dossier administratif) que la situation en Côte d'Ivoire est actuellement complexe pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Constatant ensuite que les actes de persécutions allégués par le requérant ne peuvent, à son estime, être jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de ses déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle, celui-ci serait personnellement exposé, en Côte d'Ivoire, à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

A la lecture des informations produites par la partie défenderesse, et avant tout autre examen tenant à la situation personnelle de la partie requérante, le Conseil relève des éléments d'inquiétude importants relativement au sort de la communauté homosexuelle en Côte d'Ivoire. En effet, si il ressort effectivement de ces informations que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire, que seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le code pénal ivoirien, et que les recherches effectuées ne font état d'aucune condamnation d'un individu sur base de son orientation sexuelle depuis 2012, il apparaît notamment de cette documentation que : « (...) [m]algré l'absence d'arrestations sur base légale, les forces de l'ordre ivoiriennes harcèlent, selon plusieurs sources, des personnes qu'elles considèrent comme homosexuelles (...) » (COI Focus intitulé « Côte d'Ivoire - L'homosexualité » datée du 8 août 2014 - pièce 17 du dossier administratif, page 6), qu'« (...)une personne victime de violence homophobe a tout intérêt à ne pas déposer une plainte car elle s'exposerait alors à des ennuis, tant auprès des forces de l'ordre que dans le quartier dans lequel cette personne devrait continuer à vivre.(...) » (ibid., page 9), qu'« (...) [à] côté de cette présentation plutôt élogieuse [le rapport évoque ici le refuge que constituerait la ville d'Abidjan pour les homosexuels] et malgré la loi qui ne condamne pas les actes homosexuels s'ils ne sont pas commis en public, les membres de la communauté homosexuelle peuvent être discriminés par la population ou maltraités par les forces de l'ordre. En conséquence, ils ont tendance à s'isoler entre eux 62. Selon [l.] interrogé par l'organisation None on record, cette peur de la marginalisation empêche les homosexuels de parler, de révéler leur orientation sexuelle, et encore plus de la défendres3. Le département d'Etat américain confirme cette ambivalence. Il constate, depuis plusieurs années, qu'il n'existe aucune discrimination officielle basée sur l'orientation sexuelle dans le domaine de l'emploi, du logement, de l'accès à l'éducation ou à la santé. Cependant, il affirme aussi qu'il existe une discrimination sociétale contre les homosexuels en Côte d'Ivoire, et plus généralement contre les LGBT64.(...) » (ibid., pages 10 et 11).

Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que les informations les plus récentes sur cette problématique datent du mois d'août 2014 et s'avèrent quelque peu ambivalentes. La partie défenderesse précise d'ailleurs à l'audience que les informations précitées manquent d'actualité. En conséquence, il s'avère nécessaire d'instruire à nouveau la cause sur cet aspect des choses, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dès lors, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 29 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille quinze par :	
M. FX. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	FX. GROULARD